1200337202

DATE DEPOT	2012-01-11
NUMERO DE DEPOT	2012R003368
N° GESTION	2004B23484
N° SIREN	480140417
DENOMINATION	SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMEN
ADRESSE	52 R TAITBOUT 75009 PARIS
DATE D'ACTE	2011/06/08
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

04B13484

SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)
Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 000 euros
Siège social : 52, rue Taitbout - 75009 Paris
480 140 417 RCS Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I 11 JAN 2012 R
N° DE DEPOT 3368

STATUTS

Certifiée Conforme
Cuy

Mis à jour au 8 juin 2011

Par Philippe Citerne
dûment habilité

LES SOUSSIGNES.

- **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES**
 Société anonyme au capital de 912 486 000 €uros
 Ayant son siège social 5, rue Leblanc — 75015 Paris
 Immatriculee au RCS de Paris sous le numero B 552 028 839
 Representée par M Michel GOUDARD

- **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
 Société anonyme au capital de 1 302 192 250 €uros
 Ayant son siege social 34, rue Wacken — 67000 Strasbourg
 Immatriculee au RCS de Strasbourg sous le numéro 8 355 801 929
 Representee par M Michel LUCAS

- **BNP PARIBAS,**
 Societé anonyme au capital de 1 769 400 888 €uros
 Ayant son siege social 16 boulevard des Italiens — 75009 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 662 042 449
 Représentee par M Jean CLAMON

- **CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PRE VOYANCE**
 Societé anonyme à directoire et conseil de surveillance
 Au capital de 6 905 865 632 €uros
 Ayant son siège social 5, rue Masseran — 75007 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numero 383 680 220
 Représentée par M Nicolas MERINDOL

- **CREDIT AGRICOLE SA**
 Société anonyme au capital de 4 421 000 000 €uros
 Ayant son siège social 91-93, boulevard Pasteur—75015 Paris
 Immatriculee au RCS de Paris sous le numero 784 608 416
 Représentée par M Georges PAUGET

- **SOCIETE GENERALE**
 Société anonyme au capital de 555 617 206 25 €uros
 Ayant son siege social 29, boulevard Haussmann — 75009 Paris
 Immatriculee au RCS de Paris sous le numéro B 552 120 222
 Representée par M Daniel BOUTON

Ont prealablement expose ce qui suit

PREAMBULE

Les soussignes souhaitent exposer ce qui suit en preambule et acceptent chacun que les declarations ainsi faites aient force obligatoire autant que les articles qui suivent

La Societe SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET), ci apres la « Societe », est constituee par les soussignes en vue d étudier, concevoir, realiser et exploiter des systèmes d échange, de traitement, et de compensation d opérations de paiement de petit montant, conformement a l objet social defini à l article 4

La Société beneficiera de l autonomie de gestion, qu elle exercera avec discernement dans le strict respect de la politique strategique approuvée par les associes La Societe s emploiera à maximiser son efficience au regard de criteres objectifs performance operationnelle, satisfaction des clients, maîtrise des risques, et maintien d un bon equilibre financier compatible avec le remboursement des creanciers et la remunération des fonds propres

En suite de quoi les soussignes ont etabli ainsi qu il suit les statuts de la Société par actions simplifiee qu ils sont convenus de constituer

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Societé est une Societé par actions simplifiee regie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associes

Elle ne peut faire appel public à l épargne

ARTICLE 2 - Denomination sociale

La denomination sociale est SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Sur tous les actes et documents emanant de la Société, la dénomination sociale doit etre precédee ou suivie immediatement des mots "Societé par actions simplifiée" ou des initiales "S A S " et de l enonciation du capital social

ARTICLE 3 - Siege social

Le siège social est fixé au 52 rue Taitbout - 75009 Paris

Il peut être transferé par decision des associés

Le President de la Société (ci-apres le « President ») peut decider le transfert du siège social dans le même département ou dans un departement limitrophe et par exception aux dispositions de l article 26 ci-après, modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 4 - Objet

La Societé a pour objet directement ou indirectement tant en France que dans les Etats de l Union Europeenne

- L etude, la conception, la réalisation et l exploitation de systemes d échange de traitement et de compensation d operations de paiement de petit montant

- L etude et/ou la conception et/ou la réalisation et/ou l exploitation de tout autre systeme de traitement et/ou d echange et/ou de compensation, intéressant l activité interbancaire

- Toutes prestations de services complémentaires à valeur ajoutee ,

Et plus generalement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant a

- la creation, l acquisition la location, la pnse en location-gérance, la prise à bail l installation, l exploitation de tous etablissements se rapportant a l une ou l autre des activités spécifiees ci dessus,

- la création, l acquisition, l exploitation ou la cession de tous procedes, brevets et droits de propnété intellectuelle concernant lesdites activites

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilieres, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l objet social,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 5 - Duree

La Société sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commencera a counr à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les decisions de prorogation de la duree de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par decision collective des associés

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire a la Société les sommes suivantes par chacun des associés soussignés

- BNP PARIBAS (BNPP), 2 millions d euros
- BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES (BFBP) 2 millions d euros
- CAISSE NATIONALE DES CAISSES D EPARGNE (CNCE), 2 millions d euros

- CREDIT AGRICOLE SA (CASA), 2 millions d euros
- BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (CM) 2 millions d euros
- SOCIETE GENERALE (SG), 2 millions d euros

Soit au total la somme de douze millions d euros (12 000 000 00€) correspondant à la souscription de cent vingt (120) actions de cent mille euros chacune

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixe a la somme de douze millions d euros, divise en cent vingt actions de cent mille euros de même categorie

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du President

2 Les associés peuvent déleguer au President les pouvoirs necessaires à l effet de realiser, dans les conditions et délais prevus par la loi, l augmentation ou la reduction du capital

3 En cas d augmentation du capital en numeraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de preference à la souscription des actions de numéraire emises pour réaliser l augmentation de capital Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit preferentiel de souscription, ou la décision d augmentation du capital peut supprimer ce droit preferentiel dans les conditions prévues par la loi

4 Les actions nouvelles de numeraire doivent obligatoirement être liberées, à leur souscription, de la quotité prevue par la loi et le cas échéant de la totalite de la prime d emission

5 L assemblée générale peut sur recommandation du President, décider une réduction de capital non motivée par des pertes, à condition que la structure financière le permette, et que le report a nouveau soit bénéficiaire

La decision de réduire le capital devra obligatoirement être prise a l unanimité des associes Toutefois, compte tenu de la nature des activites de la Societe, le capital social ne pourra être inféneur a dix millions d euros

Pour reduire le capital, l assemblee genérale peut autonser le Président à faire acheter par la Societe une partie des actions en vue de les annuler, et ce au prorata des participations des associes L'Assemblee fixe le delai imparti au President pour procéder a cet achat L offre d achat doit être faite à tous les associés Les régles d ajustement des demandes d achat a l offre de la Société, d imputation du pnx d achat, de delai d annulation des actions achetees, et de la constatation de l opération sont fixées par l assemblée générale qui a pris la decision de réduction de capital

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives Elles sont inscntes en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables

Tout associé peut demander a la Société la délivrance d une attestation d inscnption en compte

ARTICLE 10- Droits et obligations attaches aux actions

1 Toute action donne droit, dans les benefices et l actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu elle represente Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

2 Les associes ne supportent les pertes qu à concurrence de leurs apports

3 Les actions sont indivisibles à l égard de la Société Les copropnétaires indivis doivent se faire représenter aupres de la Société par l un d entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord

4 Les actions ne peuvent être demembrées en usufruit et nue-propnété

5 Chaque fois qu il est necessaire de posseder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les proprietaires de titres en nombre infeneur a celui requis feront leur affaire personnelle du groupement et eventuellement de l achat ou de la vente du nombre d actions ou de titres necessaires a l exercice de ce droit

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1 Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des definitions ci-après

a) « Cession» signifie toute operation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriete des valeurs mobilières émises par la Société, a savoir cession transmission echange, apport en Societe fusion et opération assimilee cession judiciaire constitution de trusts nantissement, liquidation transmission universelle de patrimoine

b) « Action» ou « Valeur mobilière» telles que definies par la loi Le terme ((Action>) signifie egalement, le cas echeant, les droits préferentiels de souscription auxquels les Actions donnent droit

c) « Opération de reclassement» signifie toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l intérieur de chaque « Groupe » d associés

Par « Groupe », il convient d entendre tout groupe de sociétés constitué par

- chaque Société associée

et

- les Sociétés ou entités que la Société associée contrôle directement ou Indirectement, ou qui la contrôlent directement ou Indirectement, ou qui sont

contrôlees directement ou indirectement par ces dernières au sens de l article L 233 3 du Code de commerce

2 La transmission des Actions de la Société, a l occasion d operations de Cession ou de reclassement, s opère par un virement de compte à compte sur production d un ordre de mouvement Ce mouvement est inscnt sur le registre des mouvements cote et paraphé

ARTICLE 12 - Inalienabilite des Actions

Les Actions souscntes a la constitution de la Société sont inaliénables pendant une durée de dix annees

Cette limitation ne s applique pas, toutefois, aux Opérations de reclassement au sens de l article 11 tc ci-dessus â condition que l associé pnmo-cedant reste solidairement responsable avec son cessionnaire, et tout successeur direct ou indirect de ce demier, des engagements et obligations qui seraient nes ou viendraient a naître, a l egard de la Société ou des autres associés pendant la penode de détention des Actions dans le Groupe de l associe primo cedant Cette responsabilite solidaire peut être appelee dans les mêmes conditions qu une garantie à premiere demande

Par exception a l inalienabilite ci dessus, le Président doit lever l interdiction de Cession des Actions dans les cas suivants

- exclusion d un associé dans les conditions fixées a l article 18 des statuts
- modification dans le contrôle d une Société associee dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l article 17 des statuts

ARTICLE 13 - Limitation des droits de vote

Si pour quelque raison que ce soit, un associe venait a detenir ou à contrôler directement ou indirectement un nombre d Actions representant plus de vingt pour cent du capital social de la Société, ses droits de vote seraient limites a vingt pour cent et les droits de vote des autres associés seraient ajustes à due concurrence Les droits sociaux autres que le vote continuent alors d etre repartis au prorata des participations au capital social Ce seuil de limitation sera modifie si le nombre d associes devient infeneur à cinq

ARTICLE 14 - Cession d'Actions et droits de preemption

A l expiration de la période d inalienabilite visee ci-dessus, ou dans les cas de levée de l interdiction definis a l article 12, les Cessions d Actions obéissent aux règles suivantes

1 Toute Cession d Actions de la Societe, même entre associes, est soumise au respect du droit de preemption confere aux associés dans les conditions ci après Ne sont toutefois pas visees par le droit de préemption les Cessions correspondant a une Operation de reclassement

2 L associé cédant notifie son projet de Cession au President et simultanement, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d avis de reception Ce courrier mentionne

- le nombre d Actions concernées par le projet de Cession

- les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prenoms, adresse et nationalité, ou, s il s agit d une personne morale dénomination, siège social, numero RCS, montant et répartition du capital, identite de ses dirigeants sociaux,

- le prix et les conditions de la Cession projetée

La date de reception de la notification de l associe cédant fait counr un délai de trois (3) mois, a l expiration duquel, le projet de Cession peut être exécuté ou doit être abandonné selon les modalites qui suivent et sous reserve des conditions de l article 16 ci-après

3 Chaque associé beneficie d un droit de préemption sur les Actions faisant l objet du projet de Cession Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de Cession d Actions ci-dessus visee La notification de l exercice du droit de preemption est effectuee par lettre recommandée avec demande d avis de reception precisant le nombre d Actions que chaque associe souhaite acquenr

Tout associé qui se sera abstenu à l issue du delai imparti, sera reputé avoir renoncé à l exercice de son droit de préemption

4 A l expiration du delai de deux mois prévu au point 3 ci dessus et avant celle du delai de trois mois fixé au point 2 ci dessus, le Président doit notifier à l associe cedant par lettre recommandee avec demande d avis de réception les résultats de la préemption

La règle de répartition des Actions dont la Cession est envisagee doit se faire au prorata des droits sociaux détenus par chaque associé ayant exercé son droit de preemption

Si les droits de préemption exerces sont supéneurs au nombre d Actions dont la Cession est envisagée, ces dernieres sont réparties par le Président entre les associés ayant exerce leurs droits de preemption au prorata de leurs demandes ajustees dans le rapport des droits sociaux respectifs aux droits sociaux totaux des associes ayant préempte

En cas de rompus, et en l absence d un accord entre les associes, la Société peut acquénr elle- même les Actions nécessaires au rétablissement de quotites entieres de répartition Dans ce cas, les Actions ne seront pas annulees mais pourront faire l objet d une Cession ulténeure dans les mêmes conditions de preemption et d agrement

Si les droits de préemption exercés sont infeneurs au nombre d Actions dont la Cession est envisagee, les Action préemptées sont reparties au prorata des droits exercés L'associe cedant est libre de renoncer a son projet de Cession, ou de réaliser la Cession de la quotité excedentaire au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d agrément prévue a l article 16 ci-dessous

5 En cas d exercice de droits de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée, sous réserve des conditions de l article 16 ci-dessous, dans un délai de 30 jours à compter de

l expiration du délai de trois mois visé au point 2 ci-dessus, au prix mentionné dans la notification de l associé cédant

ARTICLE 15 - Augmentations de capital et droits de préemption

1 Toute augmentation de capital par création d Actions nouvelles crée des droits préférentiels de souscription pour les associés, au prorata de leurs droits sociaux La Cession de ces droits de souscription est soumise à des droits de préemption, au bénéfice

des associés et au prorata de leurs droits sociaux L'assemblée générale extraordinaire peut autoriser la Cession, totale ou partielle des droits de souscnption et la suppression des droits de préemption correspondants, dans le but d admettre le cas écheant de nouveaux associés

2 Tout souscnpteur à toute augmentation de capital doit s'il n est déjà associe ou s il n'appartient pas au même Groupe qu un associe au sens du point 11 1 c ci-dessus, être agreé par la collectivite des associés dans les conditions de l article 16 ci apres

3 Les Actions nouvelles souscntes lors d une augmentation de capital sont inaliénables dans les mêmes conditions que les Actions anciennes pendant la penode decennale a compter de la date de constitution de la Societé

ARTICLE 16 - Agrement des cessionnaires d'Actions anciennes et des souscripteurs d'Actions nouvelles

1 Les Cessions d Actions de la Societe ou de droits de souscnption entre associés ne sont pas soumises a l agrement des autres associés, sous réserve de l exercice de droits de préemption au prorata des droits sociaux des associes

Elles devront donc etre notifiees au Président et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d avis de reception, dans les conditions de l article 14 ci dessus

2 Les Cessions d Actions a l interieur du Groupe d un associé au sens de l article 11 1 c ci-dessus, ne sont pas soumises a l agrement des associés

Toutefois l associé primo cédant reste solidairement responsable avec son cessionnaire, et tout successeur direct ou indirect de ce dernier, des engagements et obligations qui seraient nés ou viendraient à naître, a l egard de la Societe ou des autres associes pendant la pénode de détention des Actions dans le Groupe de l associé pnmo cédant Cette responsabilité solidaire peut être appelée dans les mêmes conditions qu une garantie a première demande

Les Cessions d Actions à l inteneur du Groupe d un associe devront être notifiées sans délai au Président et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d avis de reception Dans l hypothèse de droits de souscnption d actions nouvelles, cette notification devra être réalisée quinze (15) jours au moins avant l ouverture des souscriptions La notification devra être accompagnée d une notice explicative justifiant de la réalité de l appartenance du cessionnaire au Groupe de l associe cedant au sens de l article 11 1 c ci-dessus

3 Dans tous les autres cas et donc en dehors des Operations de reclassement simple et des operations entre associés, un tiers ne peut acquerir des Actions de la Societe ou souscrire a une augmentation de capital , que sous réserve de l exercice de droits de préemption (dans les conditions de l article 14) et avec l agrément préalable de la collectivité des associés statuant a l unanimite des droits de vote, les Actions du cedant n'étant pas prises en compte en l occurrence pour le calcul de cette unanimité

Toute Cession ne pourra intervenir qu'au profit d une personne morale justifiant cumulativement des conditions suivantes

- personne morale ayant son siege social et pouvant justifier d un statut d établissement bancaire sur le territoire de l un des Etats membres de l Espace Economique Europeen,

- personne morale ayant la qualite de participant direct à l un des systèmes de traitement et/ou d échange et/ou de compensation exploités par la Societé conformément à son objet social,

- capacite du Groupe du candidat cessionnaire à apporter, aux systèmes de traitement et/ou d échange et/ou de compensation exploités par la Societé un volume d operations tel que la Cession n entraîne pas une diminution significative des volumes, de nature à nuire a l équilibre economique ou a la strategie de la Société tels que prealablement définis par ses organes

La demande d agrément doit être notifiée, avec le projet de Cession, par l associe cedant au Président et a tous les associes, par lettre recommandée avec demande d avis de réception dans les conditions visées a l article 14 2 ci-dessus

Le Président dispose d un delai de trois (3) mois a compter de la réception de la demande d agrement pour faire connaître au cedant la décision de la collectivité des associes Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d avis de reception A defaut de reponse dans le délai ci dessus, l agrément sera réputé acquis sous réserve de l exercice de droits de preemption dans les conditions de l article 14

Les decisions de refus d agrément sont motivees

En cas d agrément et sous reserve de l exercice de droits de préemption dans les conditions de l article 14, l associe cédant peut realiser librement la Cession aux conditions notifiees dans sa demande d agrement Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la decision d agrement, à defaut de realisation du transfert dans ce delai l agrement serait frappé de caducité

En cas de refus d agrément l associé cedant peut présenter, dans un delai d un an à compter de la notification du refus, un projet alternatif selon la même procédure que celle décrite ci-avant Si un deuxieme refus d agrément motivé lui est notifié et sous reserve que l associé cedant soit parfaitement a jour de l ensemble des sommes dues à la Société, en qualité d associé ou a tout autre titre, les associés non cédants sont tenus dans un delai de trois (3) mois a compter de la notification de ce second refus d agrement d acquérir ou de faire acquérir les actions de l associe cedant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procedure ci-dessus prevue ou par la Société elle- même, en vue d une Cession ulteneure ou de la réduction de son capital, à moins que l associe cedant ne prefère renoncer a son projet

Si le rachat n est pas réalisé par les associes non cédants (ou par la ou les personnes qu ils se seraient substitues) ou par la Société elle-meme, en vue d une Cession ulteneure ou de la réduction de son capital dans ce delai de trois (3) mois, l agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou a défaut d accord entre les parties sur le prix proposé, par voie d expertise dans les conditions de l article 1843-4 du Code Civil sur la base d une valorisation multicritères de la Société à la date du rachat

Pour cette valorisation, il sera tenu compte

- de la situation patrimoniale de la Société,
- des engagements nés pour l associé cédant au titre des Actions cédées jusqu à la date de leur Cession,

- du manque a gagner eventuellement subi par la Société du fait de cette Cession, a la suite par exemple d une diminution du volume d opérations anterieurement apporte par l Associé cedant à la Société

ARTICLE 17- Modifications dans le contrôle d'un associe

1 En cas de modification du contrôle d une societe associée, au sens de l article L 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Societe par lettre recommandee au Président avec demande d avis de réception dans un delai de 15 jours a compter de l annonce publique de l operation pouvant entraîner un changement de contrôle Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations utiles sur le ou les nouveaux contrôleurs En cas d incertitude sur la survenance ou la date du changement de contrôle la societe associee objet de ce changement notifiera à la Société dans les meilleurs delais la date de prise d effet du changement de contrôle dans les mêmes modalites que ci-dessus

Si cette procedure n est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifie pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l article 18 (Article Exclusion d un associe)

2 Dans le délai de six mois à compter de la reception de la notification du changement effectif de contrôle la Societé ou l un des Associes peuvent saisir l assemblée générale extraordinaire en vue de mettre en œuvre la procedure d exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la societe associee dont le contrôle a été modifie dans les conditions prévues a l article 18 Si la Société ou l un des Associés n'engage pas la procedure d exclusion dans le delai ci dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

3 Les dispositions ci-dessus s appliquent egalement a la société associée qui a acquis cette qualite a la suite d une operation de fusion, de scission, d apport partiel d actif, ou de dissolution

ARTICLE 18- Exclusion d'un associe

1 L exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d un associe

2 L exclusion d un associé peut être également prononcée dans les cas suivants

- manquement aux dispositions des presents statuts,
- condamnation pénale prononcee a l encontre d un associe, qui serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Société,
- modifications dans le contrôle d un associe susceptible, selon l assemblée generale des associes de générer un conflit d interêt substantiel avec la Société ou avec les autres associés,
- désaccord strategique persistant avec la Société,
- situation de conflit d interêts avére avec la Société

3 L exclusion est prononcee par decision collective des associés statuant a l unanimite des associés disposant du droit de vote L associé dont l exclusion est susceptible d être prononcee ne participe pas au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majonte Les associes sont consultés sur l exclusion à l initiative du President et/ou à l initiative de l associé le plus diligent

4 La décision d exclusion ne peut intervenir que dans le respect des formalites suivantes

- Notification de la mesure d exclusion envisagée, adressee par le Président à l associe concerné par lettre recommandee avec demande d avis de réception trente (30) jours avant la date du vote des associés sur la mesure d exclusion Cette notification précise les motifs de la mesure envisagee Une copie en est adressee a tous les autres associes

- Convocation de l associe concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trois (3) jours avant le vote des associés sur la décision d exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense Il pourra se faire assister par un tiers tenu au secret professionnel Le Président transmettra les observations ou pièces communiquees par l associé concerné avant la reunion aux autres associés

 Pour les cas d exclusion motivee par un désaccord stratégique persistant avec la Société, et/ou une situation de conflit d intérêts avére avec la Société et/ou un manquement aux dispositions des statuts, seront egalement etudies au cours de cette reunion préalable les voies de conciliation possible Les associés s'efforceront de trouver une solution de conciliation avant de decider d une exclusion

 Dans les cas de modification dans le contrôle d un associe, sera consideree comme argument valable de défense ne pouvant entraîner l exclusion de l associé la déclaration ecrite par cet associé de son adhésion a la stratégie de la Societe et a ses politiques commerciales et opérationnelles, d une part, et de son engagement à éviter pour l avenir tout conflit d intérêts avec la Société ainsi que tout désaccord stratégique avec elle, d autre part Les droits non pecuniaires attaches a la totalite des Actions de l associé concerné seront suspendus jusqu'à l obtention par la Société de cette déclaration Si cette declaration n était pas suivie d effet dans les six mois de sa date, l associe concerné pourra etre exclu de la Societé

5 La decision d exclusion qui peut être prise tant en présence qu en l absence de l associé concerné, prend effet à compter de son prononce Cette decision doit egalement statuer sur le rachat des Actions de l associé exclu et désigner le ou les acquereurs de ces Actions Il est expressement convenu que le rachat des Actions de l associe exclu peut alors être realise valablement sans application des procedures formelles d agrement et/ou de preemption prévues aux présents statuts

La décision d exclusion est notifiée par le President à l associé exclu par lettre recommandée avec demande d avis de reception

6 L'exclusion de plein droit et l exclusion par décision facultative des associés entraînent dés le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attaches a la totalité des Actions de l associe exclu

La totalité des Actions de l associé exclu doit être cedee dans les trente (30) jours de la décision d exclusion prise collectivement par les associes à toute personne désignée dans cette décision L'acquéreur désigné peut être la Société elle-même

Le prix de rachat des Actions de l associé exclu est fixé à leur valeur vénale à la date de la décision d exclusion ou à défaut d accord sur cette valeur, à dire d expert dans les conditions de l article 1843-4 du Code civil Pour cette valorisation, il sera tenu compte de la situation patrimoniale de la Société ainsi que des engagements nes du fait de l activité de la Société jusqu à la date de la décision d exclusion

ARTICLE 19- Nullite des Cessions d'Actions non-conformes aux statuts

Toutes les Cessions d Actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 a 18 des presents statuts sont nulles Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d exclusion

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20- President de la Societe

1 Désignation

Le premier President est désigné aux termes des presents statuts Le President est ensuite désigné par decision des associés prise en assemblee génerale par des associés représentant au moins quatre vingts (80) pour cent des droits de vote totaux dans la Société

Le President est une personne physique

2 Duree des fonctions

Le Président est nommé pour un mandat de trois annees

3 Pouvoirs et Fonctions

Le President represente la Société dans ses rapports avec les tiers Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir au nom de la Societe, en toutes circonstances et dans la limite de l objet social

La Societe est engagee même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l objet social a moins qu elle ne prouve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l objet social ou qu il ne pouvait l ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire a constituer cette preuve

Le President etablit, avec le concours du Directeur General de la Société (cf infra article 21), le projet de plan stratégique de la Societe, qu il transmet pour avis au Conseil de surveillance Ce projet accompagné de l avis du Conseil de surveillance, est ensuite soumis a l approbation des associés

Le President met en œuvre, avec le concours du Directeur General, le plan strategique approuve par les associes

Il veillera

- a ne pas accroitre l endettement financier de la Societe au-dela de l enveloppe annuelle approuvee par ses associes, sauf situation d urgence dûment justifiée ou derogation explicite par ces derniers
- a ne pas engager sans l accord des associés des investissements stratégiques qui modifieraient substantiellement l objet social ou l activite de la Société (nouveaux metiers nouveaux marches, acquisition de participations dans le capital d entités tierces)

Le Président informe le Conseil de surveillance sur sa gestion, et le consulte sur les matières requérant une décision formelle des associes

Le Président assiste aux assemblées générales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les associés

4 Fin des Fonctions

Le Président peut mettre fin à ses fonctions avant le terme de son mandat en presentant sa demission aux associés avec un preavis de trois mois

Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment, par decision des associes prise en assemblee générale par des associes, representant au moins les deux tiers des droits de vote totaux dans la Société

La révocation n ouvre droit a aucune indemnisation au titre du mandat social

ARTICLE 21 - Directeur General de la Societe

1 Désignation

Le Président est assisté par un Directeur Géneral de la Societe (le « Directeur General ») désigné dans les mêmes conditions que le President

Le Directeur Géneral est obligatoirement une personne physique

2 Duree des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour un mandat de trois annees

3 Pouvoirs et fonctions

Le Directeur Géneral dispose du pouvoir de représenter la Société à l égard des tiers Il est précise que la Societe est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers concerné avait connaissance du depassement de l objet social ou qu'il ne pouvait l ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne pouvant suffire a constituer cette preuve

Le Directeur Genéral participe à l élaboration du projet de plan stratégique de la Société Il assure par ailleurs, aux côtés du Président, la mise en œuvre opérationnelle du plan approuve par les associés

Le Directeur Général assure la gestion opérationnelle de la Société, ainsi que toute fonction qui lui aura eté déléguée par le Président

Le Directeur Général assiste aux assemblées générales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les associés

4 Fin des fonctions

Le Directeur General peut mettre fin à ses fonctions avant le terme de son mandat, en presentant sa démission aux associés avec un préavis de trois mois

Les modalites de révocation du Directeur General au titre de son mandat social seront déterminées par les associes reunis en assemblee generale

A toutes fins utiles, il est precise que la fin du mandat du President est sans influence sur le mandat du Directeur Général

ARTICLE 22 - Conseil de surveillance

1 Membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont nommes pour une duree de trois (3) annees Chaque associe fondateur est membre de droit du Conseil de surveillance tant qu il détient lui- même, ou que l une des societes de son Groupe (telle que cette notion est définie a l article 11 1 c) détient au moins dix (10) pour cent des droits de vote

Le Conseil comptera au maximum dix membres

L assemblee generale ordinaire pourra elire un ou plusieurs autres membres du Conseil de surveillance parmi les associés dans la limite du plafond ci dessus indique Les associes membres de droit du Conseil de surveillance ne prendront pas part a ce vote, qui sera decide a la majorite simple des droits de vote concernes (représentés ou non)

Les membres élus du Conseil de surveillance peuvent être revoqués a tout moment et sans qu il soit besoin d un juste motif La décision de revocation est prise par les associés non membres de droit à la majonte simple des droits de vote concernes (représentés ou non) La révocation n ouvre droit a aucune indemnisation

Les personnes morales membres du Conseil de surveillance sont representees aux reunions du Conseil par leurs representants legaux ou par toute personne physique dûment mandatee Dans ce dernier cas, la designation d un representant permanent devra etre notifiee par ecrit a la Société

Les representants exercent leurs fonctions pendant la duree du mandat des personnes morales representees Les personnes morales membres du Conseil de surveillance peuvent changer leurs representants permanents, a condition d assurer des conditions de continuite Il est nécessaire que les personnes morales procedent au renouvellement du mandat des representants permanents à l occasion du renouvellement de leur propre mandat de membre

2 President du Conseil de surveillance

L un des membres du Conseil de surveillance en assure la presidence, sur une base tournante, pour une durée d un an coincidant avec l exercice fiscal de la Societe

Le premier président du Conseil de surveillance est nommé aux termes des présents statuts Par la suite, le president du Conseil de surveillance est désigné par décision du Conseil de surveillance

Le president du Conseil de surveillance peut être revoqué, a tout moment et sans qu il soit besoin d un juste motif, par décision du Conseil de surveillance exprimée à la majonté simple des droits de vote dans la Société

La revocation du president du Conseil de surveillance n ouvre droit à aucune indemnisation

3 Reunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l intérêt de la société l exige et au moins une fois par tnmestre, sur convocation de son président ou à la demande du Président ou du Directeur Général

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept jours a l avance, sauf en cas d urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent a ce délai

La convocation doit indiquer l ordre du jour de la réunion

Les reunions se tiennent soit au siege social de la Société soit en tout autre lieu mentionné dans la convocation Toutefois la presence physique des membres du Conseil n est pas obligatoire et leur participation a la reunion peut intervenir par tout moyen de communication appropné

En l absence de son president le Conseil de surveillance designe la personne appelée à présider la réunion

4 Decisions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement qu'en la présence effective des deux tiers au moins de ses membres Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration a un autre membre aux fins de le representer

Les decisions, avis et recommandations du Conseil de surveillance sont prises a la majorite simple des droits de vote totaux dans la Societé

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatees dans des proces-verbaux signes par les membres presents Les proces-verbaux sont consignes dans un registre spécial coté et paraphe par le président du Conseil de surveillance et conserve au siege social de la Societe

5 Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance formule des avis et recommandations communiqués au President au Directeur General et aux associes de la Société préalablement aux décisions collectives de ces derniers Il exerce

• une surveillance a prion sur les sujets requérant une décision préalable des associés,

• une surveillance a posterion sur la gestion de la Société, et la mise en œuvre du plan stratégique approuvé par les associés

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve

ARTICLE 23- Conventions entre la Societe et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposee entre la Societe et son Président, l un de ses dirigeants, l un de ses associes disposant d une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s il s'agit d une societé associée, la société la contrôlant au sens de l article L 233-3 du Code de commerce doit être portée a la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion

Le President ou l interesse doit, dans le mois de la conclusion d une convention, en aviser les Commissaires aux comptes par lettre recommandee avec demande d avis de réception

Les Commissaires aux comptes presentent aux associes un rapport sur la conclusion et l exécution des conventions au cours de l exercice ecoulé Les associes statuent sur ce rapport lors de la decision collective statuant sur les comptes de cet exercice, tout associé intéresse etant pour la circonstance pnve du droit de vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, a charge pour la personne intéressee d en supporter les conséquences dommageables pour la Societe

Les conventions portant sur les operations courantes conclues a des conditions normales sont communiquees aux Commissaires aux comptes Tout associe a le droit d en obtenir communication

Les interdictions prevues à l article L 225-43 du Code de commerce s appliquent au Président et aux dingeants de la Societe

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivite des associés désigne, pour la duree, dans les conditions et avec la mission fixee par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppleants

ARTICLE 25- Representation sociale

Les délegues du Comite d entrepnse exercent les droits prevus par l article L 432-6 du Code du travail auprès du President

Les demandes d inscnption des projets de résolution presentées par le Comité d entrepnse doivent être adressées par un représentant du Comite au Président

Ces demandes qui sont accompagnees du texte des projets de résolutions peuvent être envoyees par tous moyens écrits Elles doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date fixee pour la decision des associés Le President accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur reception

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26- Decisions collectives obligatoires

Les décisions collectives des associés résultent de la reunion d une assemblée et/ou d un procès-verbal signé par tous les associés Elles peuvent egalement être pnses par tout autre moyen (visio- conférence, télécopie, coumers électroniques, etc)

La collectivité des associes est seule competente pour prendre les décisions suivantes

Décisions relevant de l'assemblee generale ordinaire:

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- désignation, revocation de membres du Conseil de surveillance (article 22),
- approbation des comptes annuels du rapport de gestion du President et affectation des resultats,
- approbation et modification du plan strategique et du budget prévisionnel
- approbation de toute initiative strategique proposee par le Président ou le Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux comptes
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transfert du siège social en dehors du département ou des départements limitrophes

Decisions relevant de l'assemblée generale extraordinaire:

- toute question relative aux droits et obligations de chaque associe en cette qualité-,
- transformation de la Société,
- modification du capital social augmentation, amortissement et reduction , émission de toutes classes de titres
- fusion, scission, apport partiel d actifs,
- dissolution prorogation de la Societe
- modification des statuts, autres que le transfert du siège social,
- agrement des Cessions d Actions,
- la levee de l inaliénabilite des Actions a l occasion d une augmentation de capital
- exclusion d un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation de la Cession totale ou partielle des droits de souscription et suppression des droits de préemption correspondants (article 15)

ARTICLE 27 - Assemblees genérales

Les associés se réunissent en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du Président, le cas échéant à la demande du Conseil de surveillance L assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation

Toutefois tout Groupe d associés contrôlant au moins trente (30) pour cent du capital peut demander la convocation d une assemblee générale

Une assemblée générale ordinaire se reunit au moins une fois l an, pour approuver les comptes annuels de la Société, le rapport de gestion du President, le plan strategique et le budget previsionnel Ces documents sont accompagnes des avis et recommandations du Conseil de surveillance s il y a lieu L'assemblee dispose également du rapport des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos

Selon l article L 432-6 1 du Code du travail, le Comité d entrepnse peut demander en justice la désignation d un mandataire charge de convoquer l assemblee generale des associés en cas d urgence

La convocation est effectuee par tous moyens de communication ecnte trente jours au moins avant la date de la reunion Elle indique l ordre du jour

Toutefois l assemblée génerale peut se reunir sans delai si tous les associes y consentent

L'assemblée generale designe un president de seance, qui est responsable du bon deroulement de l assemblée et de la preparation du proces-verbal des décisions collectives Le president de seance ne participe pas, en cette qualite au vote des décisions collectives Le cas échéant le President de la Société (ou en son absence le Directeur Genéral) peut etre désigne pour remplir cette fonction

Les associés peuvent se faire representer aux deliberations de l assemblee generale par un autre associe ou par un tiers Les pouvoirs peuvent être donnes par tous moyens ecrits et notamment par telecopie

Le president de séance établit un proces-verbal des deliberations devant contenir les manitions prevues a l article 29 ci-apres

ARTICLE 28 - Regles de majorite

1 Les decisions collectives ordinaires des associes sont adoptees a la majonté simple des droits de vote totaux dans la Societe Le quorum requis est de deux tiers ces memes droits de vote totaux

Toutefois la désignation (respectivement la revocation) du Président et/ou du Directeur General est adoptée par des associes représentant au moins 80 % (respectivement les deux tiers) des droits de vote totaux

2 Les decisions collectives extraordinaires des associés sont adoptees a la majonte des deux tiers des droits de vote totaux Le quorum requis est de 80% des mêmes droits de vote totaux

3 Par exception aux dispositions qui precedent les decisions collectives limitativement enumerees ci apres doivent être adoptees a l unanimite des associes disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales sauf dispositions statutaires contraires
- les decisions ayant pour effet d augmenter les engagements de chacun des associes

- les décisions de modification statutaire ayant pour effet de reduire les droits ou d aggraver les obligations des associes en cette qualité,

- la reduction de capital,

- l agrement de la Cession d Actions par un associé à un tiers

- la décision collective d exclure d un associe

4 Le droit de vote attache aux Actions est proportionnel a la quotite du capital qu elles representent, a l exception des regles stipulees a l article 13 des statuts (Limitation des droits de vote »)

ARTICLE 29- Proces-verbaux des decisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblee générale doivent être constatées par ecnt dans des procès-verbaux établis sur un registre special ou sur des feuilles mobiles numerotées Les proces- verbaux sont signes par le president de seance et par les associés présents

Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion les nom prenoms et qualite du président de seance, l identité des associes presents ou representes les documents et informations communiques prealablement aux associés un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associé

En cas de décision collective resultant du consentement unanime de tous les associes expnme dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiques prealablement aux associes Il est signe par tous les associes et retranscnt sur le registre special ou sur les feuilles mobiles numérotees visés ci dessus

ARTICLE 30- Information prealable des associes

Quel que soit le mode de consultation toute decision des associés doit avoir fait l objet d une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associes de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation

Lorsque les decisions collectives doivent être prises en application de la loi et/ou des statuts sur le ou les rapports du Président ou du Conseil de surveillance et/ou des Commissaires aux comptes le ou les rapports doivent etre communiques aux associes quinze jours avant la date d établissement du proces-verbal de la décision des associés

Les associes peuvent à toute époque, mais sous reserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l inventaire et des comptes annuels du tableau des résultats des cinq derniers exercices des comptes consolidés, s il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes et du Conseil de surveillance

S agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Exercice social

L exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 decembre de chaque année Le premier exercice social sera clos le 31 decembre 2005

ARTICLE 32- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l exercice

Dans les six mois de la cloture de l exercice, les associes doivent statuer par decision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes

Lorsque des comptes consolidés sont etablis ils sont présentes avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Conseil de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective

ARTICLE 33- Affectation et repartition des resultats

1 Toute Action donne droit à une part, proportionnelle à la quote part du capital qu elle représente, dans les benefices et réserves ou dans l actif social, au cours de l existence de la Société comme en cas de liquidation Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2 Apres approbation des comptes et constatation de l existence d un benefice distribuable, les associes décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation a un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l affectation et l emploi

3 La décision collective des associes peut décider la mise en distribution de toute somme prelevée sur le report a nouveau bénéficiaire ou sur les reserves disponibles en indiquant expressément les postes de reserves sur lesquels ces prélèvements sont effectues Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorite sur le benefice distribuable de l exercice

La décision collective des associés fixe les modalites de paiement des dividendes

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Societe

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi ou en cas de dissolution anticipee décidée par décision collective des associes

La décision collective des associes qui constate ou decide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs

Le Liquidateur, ou chacun d eux s ils sont plusieurs represente la Societe vis-à-vis des tiers Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour realiser l actif même a l amiable Il est habilite a payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entre les associés

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé au remboursement integral du capital libere et non amorti des Actions

Le surplus, s il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d actions de chacun d eux

Les pertes, s il en existe, sont supportées par les associés jusqu a concurrence du montant de leurs apports

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l associe unique, sans qu il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l article 1844-5 du Code civil

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 35- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Societé ou au cours de sa liquidation entre associés ou avec la Societe, seront soumises a l arbitrage conformement au Règlement de l Association Française d Arbitrage, dont le siège est à Paris 75008, 8 avenue Bertie Albrecht, auquel les Parties declarent adherer

Le Tribunal arbitral statuera en dernier ressort Il ne statuera pas en amiable compositeur

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Societe nomme aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est

M Philippe Henri CITERNE
Ne le 14 avril 1949 a LENS (62300)
De nationalite française
Demeurant 25 rue Coquillière — 75001 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Le Directeur Genéral de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est

M Jad KHALLOUF
Né le 3 février 1959 à CHEYAH (Liban)
De nationalité française
Demeurant 90, avenue Niel — 75017 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les reglements pour leur exercice

ARTICLE 37- Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance et du Président du Conseil de surveillance

Le premier Conseil de surveillance sera composé des societes associees suivantes

BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES
Representée par M Bernard GOURAUD

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Représentee par M Claude BRUN

BNP PARIBAS
Representee par M Yves MARTRENCHAR

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
Representee par M Francisco GARCIA

CREDIT AGRICOLE SA
Représentée par M Bernard MICHEL

SOCIETE GENERALE
Représentée par M Rene QUERRET

soussignees qui acceptent et declarent, chacune en ce qui la concerne, qu aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Societe

Le premier president du Conseil de surveillance de la Societe nommé aux termes des presents statuts pour la duree de l exercice social en cours est

CREDIT AGRICOLE SA
Representee par M Bernard MICHEL

ARTICLE 38 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une duree de six exercices

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

Nom Barbier Frinault et Autres - Ernst & Young
Immatriculation
Siege social I Adresse 41 rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine cedex
Représente par M Radwan Hoteit

- En qualité de Commissaire aux comptes suppleant

Nom Philippe Peuch Lestrade
Immatriculation
Siege social / Adresse 41 rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine cedex

Représenté par

lesquels acceptent par acte separe lesdites fonctions

ARTICLE 39 - Mandat

Les soussignes donnent mandat au Président et/ou au Directeur General à l effet d accomplir les actes suivants au nom et pour le compte de la Société, jusqu à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétes

- accomplir l ensemble des formalites declarations, signer tout document, proceder à toute demarche, produire toute piéce justificative, procéder a tout depôt de pieces et plus generalement faire tout ce qui sera necessaire, en vue de l enregistrement des statuts de l insertion de l avis de constitution dans un journal d annonces legales, de l immatriculation au registre du commerce et des societes

- accomplir l ensemble des actes formalites, declarations, signer tout document procéder a toute démarche, produire toute piece justificative, proceder a tout depôt de pieces, et plus généralement faire tout ce qui sera necessaire, en vue de l installation de la Societe (y compris la conclusion de baux) et de l organisation de ses moyens

- faire toute proposition commerciale et signer tout accord en rapport avec la mise en œuvre de l objet social et les objectifs de gestion de la Societe,

- proceder a l ouverture de comptes bancaires pour la Societe

ARTICLE 40- Formalites de publicite - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conferés au porteur d un original des présentes a l effet d accomplir les formalites de publicite, de dépot et autres necessaires pour parvenir à l immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Societes

Fait a Paris le 8 decembre 2004

En 13 exemplaires originaux

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Representee par Monsieur Michel LUCAS

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Representee par Monsieur Michel GOUDARD

BNP PARIBAS
Representee par Monsieur Jean CLAMON

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PRE VOYANCE Representee par Monsieur Nicolas MERINDOL

CREDIT AGRICOLE SA
Représentée par Monsieur Georges PAUGET

SOCIETE GENERALE
Representée par Monsieur Daniel BOUTON

Le Président *
Monsieur Philippe CITERNE

Le Directeur General**
Monsieur Jad KHALLOUF

Le President du Conseil de surveillance***
CREDIT AGRICOLE SA, representee par Monsieur Bernard MICHEL

*** Veuillez faire préceder votre signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de President* »**

**** Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »**

***** Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président du Conseil de surveillance* »**